

# COMMUNE DE BRASSAC

## Compte rendu de la séance du lundi 27 juin 2022

Secrétaire de la séance: Marie-Claude BIREBENT

Été présents : Laurence DEGRAVES, Marie-Claude BIREBENT, Serge PUJOL, Séverine BATTISTELLA, Loïc BONNEFONT, Chantal BURGAS, Florimond ESCURE, Christophe KUHNT, Jérémy TORNIL

Été représentés : Bernard DELBOSC, Gérard BONNEFONT, Mickaël PUJOL

Été absents ou excusés : Romain FERRAN, Morgane MARTINEZ--PAT, Vincent WOLF

### Rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 23/05/2022
2. Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants
3. Service remplacement du Centre de Gestion: approbation de nouvelle convention de mise à disposition du 01/07/2022 par délibération
4. Délibération recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier
5. Délibération RIFSEEP modification
6. Délibération travaux approbation convention de délégation de maîtrise d'ouvrage goudronnage voirie
7. Délibération pour le droit d'usage pour le bois de chauffage en Forêt Domaniale du Consulat de Foix
8. Questions diverses

### Délibérations :

#### Délibération relative aux modalités de publicité des actes (communes de - de 3500 hab) (DE 2022 023)

Le Conseil Municipal de BRASSAC

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de BRASSAC,  
et

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de notre commune afin de faciliter l'accès à l'information de nos administrés et de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes

Madame le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel

*Publicité par publication papier en mairie de BRASSAC*

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Adopté à l'unanimité des membres présents

VOTES	Pour	12	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	----	--------	---	-------------	---	---------------	---

## Délibération service remplacement; approbation de la nouvelle convention de mise à disposition (DE 2022 024)

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune adhère à un service remplacement par le Centre de Gestion de l'Ariège, conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, auquel il peut être fait appel pour pallier les absences de courte durée du personnel de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services moyennant une participation horaire fixée par le Conseil d'Administration de cet établissement.

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité et le Centre de Gestion de l'Ariège.

Le Conseil municipal de BRASSAC, après en avoir délibéré :

- dit avoir pris connaissance du Livret de fonctionnement du service remplacement du Centre de Gestion de l'Ariège,
- approuve les termes de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de l'Ariège,
- autorise Mme Laurence DEGRAVRES, Maire à signer cette convention et à faire appel en cas de besoin au service remplacement du Centre de Gestion de l'Ariège,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement public.

Le Maire,

- \* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- \* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTES	Pour	0	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

Recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (DE 2022 025)

**Recrutement d'un agent contractuel de droit public sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité  
(en application de l'article 3-I.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**

Madame le Maire explique au Conseil municipal que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.2

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir entretien des espaces verts communaux, arrosage des plantes,entretien des chalets touristiques

Oui l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, avec 11 voix pour et 1 abstention,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial, 1er échelon, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois allant du 01 juillet au 31 août 2022 inclus.

PRECISE que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 17 heures 30 par semaine,

DECIDE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'Indice Brut 354 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

HABILITE Madame le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

VOTES	Pour	1	Contre	0	Abstentions	1	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

## RIFSEEP délibération modificative (DE 2022 026)

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il serait souhaitable de modifier la délibération mettant en place le régime RIFSEEP et notamment le chapitre E: modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

La délibération du 13/10/2017, en son paragraphe E en ce qui concerne les agents momentanément indisponibles pour congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale, congés pour formation syndicale, applique les dispositions applicables aux agents de l'État (décret n°2010-997 du 26/08/2010 à savoir :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie longue durée.
- Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande Présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurant acquises.

**Madame le Maire propose d'appliquer les propres critères de la collectivité à la place de ceux des agents de l'État à savoir :**

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de maladie ordinaire, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle, les congés de longue maladie, grave maladie longue durée. Les primes et indemnités ne seront versées que sur le temps de présence physique de l'agent soit au prorata de l'absence.
- Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurant acquises.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré avec 9 voix pour et 3 abstentions,

le Conseil Municipal,

DECIDE d'approuver la proposition de Madame le Maire ci-dessus énoncée.

Fait et délibéré les, jour, mois et ans que dessus

VOTES	Pour	9	Contre	0	Abstentions	3	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

## Approbation d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les grosses réparations sur les voiries communales dans les communes de l'agglo Foix-Varilhes (DE 2022 027)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, dite loi « MOP » ;

Vu le projet de territoire *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, adopté par délibération du conseil communautaire le 24 mars 2021, qui prévoit, dans son objectif 39 : « optimiser le dispositif de fonds de concours alloués aux communes pour les travaux de voirie » ;

### Il est précisé :

Il s'agit pour L'agglo Foix-Varilhes de soutenir les communes membres dans leurs investissements de voirie à travers l'octroi de fonds de concours, qui permettent de maintenir ces dernières en bon état général.

Ce soutien financier permet aux communes :

- De maintenir une politique routière (renouvellement des revêtements).
- De favoriser les réfections de rues autour de l'accessibilité.
- D'embellir le cœur des villes.

Le fonds de concours voirie se caractérise par une aide financière versée aux communes membres par L'agglo Foix-Varilhes, dans le cadre de la réalisation des travaux de voirie.

Cette aide financière intervient sous conditions particulières : les voiries concernées par les travaux doivent notamment être classées en voirie communale.

Le fonds de concours sous convention de mandat est un cas particulier. L'agglo Foix-Varilhes, en tant que mandataire, avance les paiements aux entreprises, la part communale étant appelée en fin de prestation.

Les communes membres ont pu à ce titre établir des programmes pluriannuels d'importantes réparations de chaussées sur le réseau routier communal.

### Il est proposé :

**Article 1 :** **D'APPROUVER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les grosses réparations sur les voiries communales.

**Article 2 :** **D'AUTORISER** le maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute disposition y concourant.

**Article 3 :** **D'INDIQUER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice.

*Le présent acte administratif est contestable dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Toulouse.*

VOTES	Pour	12	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	----	--------	---	-------------	---	---------------	---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée